

Directives d'exécution des statuts et règlement interne de l'association

Le présent texte est une traduction du règlement original, rédigé en allemand et adopté par le conseil d'administration dans sa réunion du 6 juin 2016. En cas de litige seul le texte allemand fait foi.

Le but du règlement interne est l'explication des statuts et la fixation précise des droits et devoirs du conseil d'administration et des membres.

Ce règlement peut être étendu ou modifié chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

Directives d'exécution des statuts

- a) Conseil d'administration
 - i) Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des affaires courantes de l'association. Il est tenu à présenter annuellement le rapport d'activité et le bilan financier à l'assemblée générale.
 - ii) Si le nombre des membres du conseil d'administration est réduit à moins de 9, le conseil peut coopter de nouveaux membres au cours de l'année. Le mandat des membres cooptés doit être confirmé au cours de l'assemblée générale suivante.
 - iii) Annuellement un tiers des membres du conseil d'administration est renouvelé. Pour les deux premières années les membres démissionnaires sont désignés par tirage au sort si nécessaire. On veillera à ce que le président, le secrétaire et/ou le trésorier ne soient démissionnaires et rééligibles dans la même année.
 - iv) Si le cas se présente que plus de trois membres soient démissionnaires et rééligibles la même année, les trois membres démissionnaires seront désignés par tirage au sort.
- b) Membres
 - i) Chaque membre est obligé à autoriser toute modification du réseau local dans le but de garantir aux autres membres une réception optimale et afin d'éviter à l'association des dépenses injustifiées.
 - ii) Après règlement de la cotisation complète le demandeur devient membre définitif de l'association avec droit de vote à l'assemblée générale. La qualité de membre débute par l'inscription au registre des membres.
- c) Assemblée générale
 - i) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

2) Règlement de propriété

- a) Propriété commune

La propriété commune de l'association se compose de tous les éléments du réseau à l'extérieur des immeubles connectés ainsi que des armoires de distribution et amplificateurs supplémentaires dans les résidences. Tous les membres sont donc copropriétaires de la propriété commune à part égale et participent solidairement à tous les frais engagés. Les véhicules, machines et tout matériel nécessaire à l'exploitation de l'Antenne Collective Lintgen font partie également de la propriété commune de l'association.

b) Propriété privée du membre

Les câbles, prises, connecteurs et tous les autres éléments qui se trouvent à l'intérieur de l'habitation font partie de la propriété privée du membre.

3) Connexion à l'Antenne Collective Lintgen

a) Général

Pour être connecté à l'Antenne Collective Lintgen il faut être membre de l'association. La qualité de membre est réservée aux propriétaires de maisons ou d'appartements situés dans la zone d'activité de l'Antenne Collective Lintgen et elle est acquise par le règlement d'une taxe d'admission unique (actuellement 245 €).

b) Maison unifamiliale

i) Le propriétaire demande l'admission à l'association en utilisant le formulaire d'admission disponible sur internet. Après règlement de la taxe d'admission le branchement peut être exécuté.

ii) La taxe d'admission comprend la pose du câble jusqu'au point de branchement de l'immeuble.

iii) Le câblage interne (comprenant)

- connecteurs coaxiaux au distributeur
- câble coaxial posé sur plâtre
- 1 prise, sur plâtre ou encastrée avec montage
- percement d'un mur
- matériel de montage

est facturé au membre suivant les frais engagés (minimum 75 €)

iv) Une deuxième prise peut être installée dans le logement au prix de 50 € majoré des frais de matériel.

v) L'Antenne Collective Lintgen garantit la qualité du signal pour deux prises au maximum. Si le membre désire avoir plus de prises, un amplificateur doit être installé au point de connexion. Cette installation est à faire par le propriétaire respectivement une firme spécialisée et n'est pas couverte par la responsabilité de l'Antenne Collective Lintgen.

vi) Si le câblage interne a été réalisé par le maître d'ouvrage les points iii et iv ne sont pas applicables. Dans ce cas la responsabilité de l'Antenne Collective Lintgen se limite au point de connexion de l'immeuble.

c) Maison en copropriété

i) Dans le cas d'une maison en copropriété le maître d'ouvrage ou la copropriété demande la connexion de l'immeuble au réseau de l'Antenne Collective Lintgen.

ii) Pour la pose du câble et l'installation du point de connexion comprenant une armoire à fermer à clé, un amplificateur ainsi que tous câbles et connecteurs nécessaires, l'Antenne Collective Lintgen facture au maître d'ouvrage une taxe unique de 150 €.

iii) Les propriétaires des appartements demandent l'adhésion à la société aux mêmes conditions que pour une maison unifamiliale.

iv) Si le câblage interne des appartements est déjà installé, les mêmes conditions que pour une maison unifamiliale sont appliquées.

d) Exception

i) Au cas où tous les appartements de l'immeuble sont destinés à la location tous les frais d'installation sont à charge du propriétaire. En conséquence les taxes d'adhésion pour toutes les unités de l'immeuble sont à considérer comme payées.

ii) Pour les appartements branchés au réseau seule la taxe de maintenance annuelle est à payer.

- iii) Le propriétaire est tenu à signaler à l'Antenne Collective Lintgen tout changement de locataire.
- e) Divers
 - i) Le conseil d'administration est autorisé à fixer des tarifs pour des travaux additionnels tels que par exemple :
 - (1) Travaux d'aménagement de lotissements (Pour des raisons techniques un boîtier de connexion est à prévoir pour deux terrains à bâtir. Une gaine de protection doit être posée du boîtier au local technique de l'immeuble. Le diamètre minimal de cette gaine doit être 75 millimètres.)
 - (2) Le branchement peut être refusé si l'immeuble à connecter se trouve en dehors du réseau existant si les moyens financiers de l'association ne permettent pas de supporter les frais. En tout cas les frais doivent être inférieurs au montant de la taxe d'admission. Toutefois le branchement peut être réalisé si le demandeur prend en charge les frais supplémentaires.
 - (3) Dans les deux cas un devis doit être demandé afin d'éviter des problèmes futurs.

4) Taxe de maintenance

- a) Par son adhésion le membre est tenu à régler une taxe de maintenance annuelle comprenant les droits d'auteurs légaux et une participation aux frais de maintenance des installations de l'Antenne Collective Lintgen. Le montant de la taxe de maintenance est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- b) Pour les nouveaux membres la taxe de maintenance est calculée pour les mois restants de l'année.
- c) Le montant de la taxe de maintenance est à régler dans la quinzaine après réception de la facture.
- d) Si après deux rappels aucun paiement n'a été enregistré le branchement sera coupé sans avis préalable. Après règlement de la facture le branchement sera rétabli. Les frais du rétablissement sont à charge du membre.
- e) La facture est adressée exclusivement au propriétaire. Pour des objets en location le propriétaire doit s'arranger avec le locataire.
- f) Un branchement peut être suspendu temporairement. Par le paiement d'une taxe annuelle de 5,00 € l'adhésion reste acquise et le branchement peut être réactivé à tout moment.

5) Adhésion et vente

- a) En cas de changement de domicile le branchement peut être vendu ou laissé. Dans ces cas le conseil d'administration doit être informé pour transcrire le branchement. A partir de ce moment le nouveau propriétaire prend automatiquement les droits et devoirs du prédécesseur. Le conseil d'administration peut fixer une taxe de transcription.
- b) En cas de changement de domicile du membre sur le territoire de la commune de Lintgen les frais du transfert du branchement sont intégralement à charge du membre.
- c) Si un membre a quitté la commune, respectivement ne possède plus d'immeuble dans les limites du réseau de l'association et qu'il n'a pas transmis son branchement à une autre personne ou société endéans un an, l'adhésion est annulée sans droit à indemnisation.
- d) La vente d'un branchement ne peut avoir lieu que si le branchement en question est libre de dettes. Seul le trésorier de l'association peut donner des renseignements sur ce fait. En tant que nouveau membre, l'acheteur

doit savoir qu'il doit payer en dehors des frais d'installation, une taxe de transcription.

6) Travaux de maintenance et d'installation

- a) Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs sociétés spécialisées avec les travaux de maintenance et d'installation des équipements de l'Antenne Collective Lintgen.
- b) Des services payants, qui ne font pas partie du tarif de l'Antenne Collective Lintgen seront facturés directement au membre par la société respective aux conditions de celle-ci.

7) Offre de programmes

- a) L'offre de programmes de l'Antenne Collective Lintgen comprend des programmes de radio et de télévision librement captables dans les limites des possibilités techniques.
- b) Le conseil d'administration décide du choix des programmes.
- c) Le conseil d'administration peut changer l'offre de programmes sans avis préalable si des raisons techniques ou légale l'exigent.
- d) Les programmes sont injectés en analogique et en numérique.
- e) L'offre en programmes analogiques sera maintenue aussi longtemps que possible, dans les limites des moyens techniques et de la possibilité de capter les programmes.

Adopté en version allemande par le conseil d'administration le 6 juin 2016 à Lintgen.